

Arrêt

n° 283 948 du 27 janvier 2023
dans l'affaire x / XII

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par x et x qui déclarent être de nationalité indéfinie d'origine palestinienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. QUINTART *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. Pour A.M.N.M., ci-après dénommé « le requérant » ;

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [M.N.M.A.]. Vous vous déclarez d'origine palestinienne. Vous êtes né le 25/01/1982 à Khan Younes en Palestine. Vous êtes entrepreneur dans le bâtiment et vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA où vous déclarez n'avoir jamais bénéficié d'aucune assistance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement des problèmes avec la famille [J]. Le 26 juillet 2011, sur un des chantiers sur lequel vous êtes sous-traitant, dans le quartier de Al Karara à Khan Younes, un de vos ouvriers, [S.N.J], mineur de 17 ans, a eu un accident et est décédé durant son transport vers l'hôpital. Après sa mort, sa famille a porté plainte contre votre société d'assurance, contre l'entrepreneur principal, c'est-à-dire votre oncle, et contre vous-même le 8 août 2011. Deux audiences au tribunal ont suivi et un jugement a été rendu, acquittant la compagnie d'assurance et votre oncle, mais vous condamnant à verser des dommages et intérêts à la famille du défunt pour un montant s'élevant à 430 000 shekels. Vous avez fait appel du jugement.

Le 30 octobre 2011, vous déclarez avoir reçu une convocation de la police judiciaire. Vous vous êtes rendu au poste de police de Khan Younes. Là, un policier, [S.A.F.], vous a interrogé et vous a dit que vous aviez deux possibilités : soit vous renonciez à faire appel de la décision du tribunal, soit la famille [J.] vous fera subir le même sort qu'à leur fils. Vous avez été détenu deux jours au commissariat.

Après votre libération, avec l'aide de votre père et des Mokhtars, vous avez essayé d'organiser une conciliation mais la famille du défunt n'a pas accepté vos propositions.

Quelques jours après, vous avez retrouvé, accroché à votre pare-brise une lettre de menaces. La police a refusé d'acter la plainte que vous vouliez déposer. Le 12 Novembre 2011, vous vous seriez bagarré avec le père de Saadi venu vous menacer sur votre chantier. La police est arrivée sur les lieux vous a arrêté et placé sept jours en détention avant de vous libérer contre une caution de 2500 shekels.

Le 25 Décembre 2011, au retour d'une consultation avec votre femme enceinte de sept semaines chez le gynécologue, un pickup vous a suivi avant de volontairement vous emboutir, vous faisant heurter un poteau électrique. Vous avez dû être hospitalisé, ainsi que votre épouse qui a perdu l'enfant qu'elle portait. Vous déclarez avoir déposé une plainte après cet accident.

Suite à ces événements, vous avez décidé de quitter Gaza. Vous avez contacté votre beau-père aux Emirats Arabes Unis pour qu'il vous aide à obtenir un visa et du travail. Vous avez également contacté un commerçant, membre de votre famille pour qu'il vous aide à passer par les tunnels. Ce qui a été fait et qui vous a permis d'arriver en Egypte 06 Février 2012 contre la somme de 2000 dollars. Vous déclarez avoir vécu là jusqu'à l'arrivée de votre femme. De là vous avez pris l'avion pour les Emirats Arabes Unis le 11 Mars 2012 où vous avez travaillé et vécu jusqu'en 2019. Ayant perdu votre emploi vous avez été contraint de quitter ce pays. Le 12 août 2019, muni d'un visa délivré par l'Espagne, vous avez quitté Dubaï pour la Belgique, transitant par Istanbul.

Si vous deviez retourner à Gaza, vous craignez soit d'être tué par la famille [J.], soit d'être emprisonné pour une durée indéterminée. Vous déclarez avoir peur pour votre vie et celle de votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé comme documents :

- Copie de votre passeport
- Copie du passeport de votre femme
- Copie du passeport de vos enfants
- Original de votre carte d'identité
- Original de la carte d'identité de votre femme
- Une copie de l'Equivalence de diplôme
- Votre Permis de conduire des Emirats Arabes Unis
- Permis de conduire des Emirats Arabes Unis de votre femme - Une copie de l'attestation UNRWA
- Copie de l'attestation de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé aux Emirats Arabes Unis
- Copies de quatre attestations d'annulation de résidence aux Emirats Arabes Unis

- Copie d'une lettre de licenciement
- Deux rapports médicaux de Gaza
- Copie d'un jugement
- Copie de l'acte d'accusation
- Copie du compte-rendu de l'accident ayant entraîné la mort de votre ouvrier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Le CGRA n'a détecté aucun besoin particulier en ce qui vous concerne, l'entretien s'étant déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen ex tunc, mais également un examen ex nunc et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6

octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c.

Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doLang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er , section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas -ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre -ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général

(notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré/e auprès de l'UNRWA à Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 14/01/2021, p5) : « Personnellement, je n'ai bénéficié d'aucune aide de l'UNRWA. Ni ma femme [...] Quand j'étais enfant on n'habitait pas à proximité d'une école de l'UNRWA raison pour laquelle j'ai fréquenté une école gouvernementale. Pour les soins de santé, j'allais dans un dispensaire. Ce n'était pas un hôpital, c'était pour les petits bobos, un mal de tête [...] Quant aux aides alimentaires, je n'en ai jamais bénéficié ».

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande, vous invoquez principalement des problèmes que vous avez eu avec la famille d'un ouvrier décédé sur votre chantier après que ce dernier, mineur âgé de 17 ans, a été victime d'un accident de travail. Or, plusieurs éléments de votre récit tendent à remettre en cause le bienfondé des craintes qui découlent de cet incident.

Tout d'abord, force est de constater que les problèmes que vous invoquez ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne renvoient pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, tant le décès d'un ouvrier sur votre chantier que votre condamnation à verser des dommages intérêts ou, encore, vos démêlés avec la famille du défunt suite à l'appel que vous avez formé contre la décision du tribunal, relèvent du droit commun. A cet égard, vous reconnaisez ne pas avoir d'autres craintes que celle-là (NEP du 14/01/2021, p14) et, tout au long de la procédure judiciaire qui a conduit à votre condamnation, rien n'indique que vous ayez été victime d'iniquité ou de mesures discrétionnaires. Même si vous déclarez à plusieurs reprises que la justice à Gaza est corrompue (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6), vous n'avez pas réussi à apporter la preuve que cette corruption

présumée vous a porté préjudice principalement dans une affaire qui, tout de même, se rapporte au décès d'un mineur. Vous avez ainsi été condamné, en tant que sous-traitant, à verser des dommages et intérêts, ce qui ne semble pas disproportionné au regard de la gravité des conséquences de l'accident survenu sur le chantier dont vous étiez en charge.

Vous affirmez, par ailleurs, avoir tenté une conciliation avec la famille de votre ouvrier décédé (NEP du 14/01/2021, p16). Même si vous estimez que cette conciliation n'a pas abouti, cette démarche indique à tout le moins que vous êtes en bons termes avec les différentes autorités civiles et religieuses actives à Gaza, autorités manifestement disposées à vous régler pacifiquement le litige. Quant à la famille Al [J.], rien n'indique que celle-ci bénéficierait d'une hypothétique tolérance de la part des autorités gazaouies en cas de représailles à votre endroit, comme vous le donnez à entendre. Ainsi, même si vous affirmez qu'il s'agit d'une famille puissante, qui disposerait de relais au sein du Hamas (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6), vous ignorez toutefois ce qu'il en est exactement, vous référant uniquement à ce que vous auriez entendu dire par des tiers (NEP du 23/02/2021, p.6).

Aussi, apparaît-il que l'indifférence que vous imputez aux autorités à votre égard, indifférence que vous résumez par la remarque générale : « la justice est corrompue à Gaza » (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6) demeure hypothétique. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez été jugé et condamné par un tribunal d'une façon qui peut être considérée comme justement proportionnée au regard des faits que le tribunal a ainsi sanctionné. Vous avez pu bénéficier du concours d'un avocat durant cette procédure (NEP du 14/01/2021, p 15). A l'énoncé du verdict, vous avez fait appel de la décision sans manifestement aucune entrave (NEP du 14/01/2021, p 15). D'ailleurs, après votre violente dispute avec le père de l'ouvrier décédé, bien que vous ayez frappé et blessé ce Monsieur à la tête à l'aide d'un cric, vous avez été arrêté puis relâché au bout de sept jours après versement d'une caution (NEP du 14/01/2021, p16 et NEP du 23/02/2021, p4).

En ce qui concerne les menaces et intimidations dont vous dites avoir été victime de la part de la famille du défunt, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément de preuve pour étayer vos dires : ni la convocation que vous soutenez avoir reçue le 30/10/2011 ni la lettre de menaces apposée sur votre voiture (NEP du 14/01/2021, pp 15-16). Au vu des autres documents que vous avez gardé de cette période et que vous avez fourni au CGRA, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez une copie de cette première convocation, mais vous avez simplement répondu que ce n'était pas le cas (NEP du 23/02/2021, p3).

Quant à l'accident de voiture que vous avez relaté, relevons dans un premier temps que vous estimez qu'il a été causé volontairement même si vous n'apportez aucune preuve matérielle probante pour étayer cette affirmation. Vous ne fournissez pas non plus d'informations pouvant raisonnablement montrer que la voiture qui vous a embouti appartient à des membres de la famille Al [J.]. A propos de cet accident vous fournissez deux rapports médicaux que vous dites avoir conservé sur votre compte mail (NEP du 23/02/2021, p7). Même si ces rapports attestent de suites médicales causées par un accident, ils n'établissent pas le contexte de cet accident, tel que vous l'avez relaté, ni a fortiori son caractère volontaire, voire criminel. D'ailleurs, sur le rapport délivré à votre épouse, il est ajouté la mention suivante « Ce rapport est donné à sa demande pour être soumis aux autorités compétentes et ne présume en rien de la responsabilité d'aucune des trois parties ». La police qui a recueilli votre plainte à l'hôpital a, par ailleurs, conclu à un accident (NEP du 23/02/2021, p5). Relevons pour finir que, même si vous expliquez avoir déposé plainte, vous n'avez pas été en mesure de fournir une copie de cette plainte. Aussi, même si le Commissariat Général ne met pas en doute la réalité de cet accident, il ne peut considérer comme établi qu'il s'agirait d'une tentative de la part de la famille du défunt de mettre à exécution ses menaces.

Par souci de complétude, relevons que la motivation même de la famille Al [J.] n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de représailles à votre égard. En effet, l'existence de cas notoires de vendetta entre familles à Gaza n'implique pas que cette situation soit aussi la vôtre. Si vous ne sauriez, à raison, être tenu pour responsable d'invasions dans le comportement de personnes supposées vous menacer, il n'en demeure pas moins que la famille Al [J.] n'a aucun intérêt à causer votre mort puisque non seulement elle risquerait de s'attirer des représailles de la part de votre famille mais aussi, et surtout, elle perdrat l'occasion de percevoir les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre si votre condamnation était confirmée en appel.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez travailler en tant qu'entrepreneur sous-traitant dans la construction pour le compte de la Compagnie de votre oncle (NEP du 14/01/2021, p7). Vous déclarez vivre dans l'appartement d'un de vos oncles qui est à l'étranger (NEP du 14/01/2021, p8) et vous aviez la possibilité de vous faire soigner à l'hôpital public Nasser ou dans des cliniques privées quand vous étiez malade (NEP du 14/01/2021, p6). Par la suite, moyennant de l'argent que vous avez gardé de vos économies (NEP du 14/01/2021, p13), vous avez pu financer votre voyage d'abord de Gaza vers les Emirats Arabes Unis puis des Emirats Arabes Unis jusqu'en Belgique à hauteur de 24 000 dollars américains (NEP du 14/01/2021, p13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcés à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA

ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Birel-Abed.

L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les copies d'un jugement, d'un acte d'accusation, du compte-rendu de l'accident dont a été victime un de vos ouvriers, ainsi que deux rapports médicaux, ont déjà été discutés dans ce qui précède. Quant aux copies de votre passeport et de ceux de votre épouse, et de vos enfants ; à votre carte d'identité et celle de votre épouse ; à votre permis de conduire et celui de votre épouse ; à la copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ; à la copie d'une équivalence de diplôme ; ainsi qu'aux copies d'une attestation de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé aux Emirats Arabes Unis, de quatre attestations d'annulation de résidence aux Emirats Arabes Unis, et d'une lettre de licenciement, ces documents portent sur des éléments – votre identité, votre origine, votre séjour aux Emirats Arabes Unis – que la présente décision n'entend pas remettre en cause, mais qui n'établissent pas le bien-fondé de vos craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Pour A.L.M.M., ci-après dénommée « la requérante »:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [L.M.M.A.]. Vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes née le 07/12/1989 aux Emirats Arabes Unis. Vous déclarez vous être rendue régulièrement à Gaza durant vos vacances et y avoir vécu après votre mariage du 21/07/2011 au 11/03/2012. A Gaza, vous viviez à Khan-Younes dans le centre-ville. Vous partez ensuite aux Emirats Arabes Unis où vous séjournez 7 ans, du 11/03/2012 au 12/08/2019. Vous quittez ensuite les Emirats Arabes Unis pour la Belgique où vous arrivez le 12/08/2019 après un transit par Istanbul en Turquie. Vous faites une demande de protection internationale le même jour à l'aéroport de Zaventem.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux relatés par votre époux, Monsieur [M.N.M.A.] (SP : [...]) à l'appui de sa propre demande. Cidessous la reproduction des faits invoqués par votre mari.

Vous déclarez vous appeler [M.N.M.A.]. Vous vous déclarez d'origine palestinienne. Vous êtes né le 25/01/1982 à Khan Younes en Palestine. Vous êtes entrepreneur dans le bâtiment et vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA où vous déclarez n'avoir jamais bénéficié d'aucune assistance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement des problèmes avec la famille [J.]. Le 26 juillet 2011, sur un des chantiers sur lequel vous êtes sous-traitant, dans le quartier de Al Karara à Khan Younes, un de vos ouvriers, [S.N.J.], mineur de 17 ans, a eu un accident et est décédé durant son transport vers l'hôpital. Après sa mort, sa famille a porté plainte contre votre société d'assurance, contre l'entrepreneur principal, c'est-à-dire votre oncle, et contre vous-même le 8 août 2011. Deux audiences au tribunal ont suivi et un jugement a été rendu, acquittant la compagnie d'assurance et votre oncle, mais vous condamnant à verser des dommages et intérêts à la famille du défunt pour un montant s'élevant à 430 000 shekels. Vous avez fait appel du jugement.

Le 30 octobre 2011, vous déclarez avoir reçu une convocation de la police judiciaire. Vous vous êtes rendu au poste de police de Khan Younes. Là, un policier, [S.A.F.], vous a interrogé et vous a dit que vous aviez deux possibilités : soit vous renonciez à faire appel de la décision du tribunal, soit la famille [J.] vous fera subir le même sort qu'à leur fils. Vous avez été détenu deux jours au commissariat.

Après votre libération, avec l'aide de votre père et des Mokhtars, vous avez essayé d'organiser une conciliation mais la famille du défunt n'a pas accepté vos propositions.

Quelques jours après, vous avez retrouvé, accroché à votre pare-brise une lettre de menaces. La police a refusé d'acter la plainte que vous vouliez déposer. Le 12 Novembre 2011, vous vous seriez bagarré avec le père de Saadi venu vous menacer sur votre chantier. La police est arrivée sur les lieux vous a arrêté et placé sept jours en détention avant de vous libérer contre une caution de 2500 shekels.

Le 25 Décembre 2011, au retour d'une consultation avec votre femme enceinte de sept semaines chez le gynécologue, un pickup vous a suivi avant de volontairement vous emboutir, vous faisant heurter un poteau électrique. Vous avez dû être hospitalisé, ainsi que votre épouse qui a perdu l'enfant qu'elle portait. Vous déclarez avoir déposé une plainte après cet accident.

Suite à ces événements, vous avez décidé de quitter Gaza. Vous avez contacté votre beau-père aux Emirats Arabes Unis pour qu'il vous aide à obtenir un visa et du travail. Vous avez également contacté un commerçant, membre de votre famille pour qu'il vous aide à passer par les tunnels. Ce qui a été fait et qui vous a permis d'arriver en Egypte 06 Février 2012 contre la somme de 2000 dollars. Vous déclarez avoir vécu là jusqu'à l'arrivée de votre femme. De là vous avez pris l'avion pour les Emirats Arabes Unis le 11 Mars 2012 où vous avez travaillé et vécu jusqu'en 2019. Ayant perdu votre emploi vous avez été contraint de quitter ce pays. Le 12 août 2019, muni d'un visa délivré par l'Espagne, vous avez quitté Dubaï pour la Belgique, transitant par Istanbul.

Si vous deviez retourner à Gaza, vous craignez soit d'être tué par la famille [J.], soit d'être emprisonné pour une durée indéterminée. Vous déclarez avoir peur pour votre vie et celle de votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé comme documents :

- Copie de votre passeport
- Copie du passeport de votre femme
- Copie du passeport de vos enfants
- Original de votre carte d'identité
- Original de la carte d'identité de votre femme
- Une copie de l'Equivalence de diplôme
- Votre Permis de conduire des Emirats Arabes Unis
- Permis de conduire des Emirats Arabes Unis de votre femme
- Une copie de l'attestation UNRWA
- Copie de l'attestation de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé aux Emirats Arabes Unis
- Copies de quatre attestations d'annulation de résidence aux Emirats Arabes Unis
- Copie d'une lettre de licenciement
- Deux rapports médicaux de Gaza
- Copie d'un jugement
- Copie de l'acte d'accusation
- Copie du compte-rendu de l'accident ayant entraîné la mort de votre ouvrier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Le CGRA n'a détecté aucun besoin particulier en ce qui vous concerne, l'entretien s'étant déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif

d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen ex tunc, mais également un examen ex nunc et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (is eligible to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za

bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er , section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était

bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas *-ipso facto* l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre *-ipso facto* dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistrée par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, pour les raisons suivantes.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes née et que vous avez d'abord vécu aux Emirats Arabes Unis avant de vivre pour 8 mois avec votre mari à Gaza (NEP du 24/02/2021, p5). Vous déclarez être retournée aux Emirats Arabes Unis depuis 2012 (NEP du 24/02/2021, p7). Votre origine ainsi que votre droit de séjour dans la bande de Gaza peuvent être tenus pour crédibles. A cet effet, vous avez déposé votre carte d'identité originale, la copie de la 1ère page de votre passeport ainsi que votre carte d'enregistrement UNRWA de votre mari sur laquelle vous êtes reprise (NEP du 24/02/2021, p2). Toutefois, il est par ailleurs établi que, tout comme votre conjoint, vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA comme l'attestent vos déclarations (NEP du 24/02/2021, p5) : « je n'ai jamais été enregistré parce que j'ai toujours vécu aux EAU. Mais depuis que nous sommes mariés je suis assimilée à mon mari » ; « Est-ce que vous avez bénéficié des services de l'UNRWA ? Non, jamais » ; « Mon mari est enregistré

mais il n'a jamais eu d'aides parce qu'il travaillait ». Aussi, ne relevez vous pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, dans la mesure où vous avez lié votre demande de protection internationale à celle de votre époux (NEP du 24/02/2021, pp. 4, 8, 9), Mohamed Nahed Mohamed Almassri (SP : 8.894.342), où vous reconnaisssez n'être informée que des détails que votre mari a bien voulu vous communiquer (NEP du 31/03/2021, p. 3), et où vous n'avez invoqué aucun autre motif à titre individuel pour appuyer votre demande, il convient de résERVER à cette dernière un traitement similaire à celui de la demande de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire (cf. reproduction de la motivation de sa décision ci-dessous).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen ex tunc, mais également un examen ex nunc et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (is eligible to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).*

*En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans larrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).*

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

*L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c.*

XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudiciale avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudiciale au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doctlang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudiciale repose sur la prémissse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er , section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémissse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas -ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soient enregistré auprès de l'UNRWA implique -n nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre -ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général

d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré/e auprès de l'UNRWA à Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 14/01/2021, p5) : « Personnellement, je n'ai bénéficié d'aucune aide de l'UNRWA. Ni ma femme [...] Quand j'étais enfant on n'habitait pas à proximité d'une école de l'UNRWA raison pour laquelle j'ai fréquenté une école gouvernementale. Pour les soins de santé, j'allais dans un dispensaire. Ce n'était pas un hôpital, c'était pour les petits bobos, un mal de tête [...] Quant aux aides alimentaires, je n'en ai jamais bénéficié ».

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande, vous invoquez principalement des problèmes que vous avez eu avec la famille d'un ouvrier décédé sur votre chantier après que ce dernier, mineur âgé de 17 ans, a été victime d'un accident de travail. Or, plusieurs éléments de votre récit tendent à remettre en cause le bienfondé des craintes qui découlent de cet incident.

Tout d'abord, force est de constater que les problèmes que vous invoquez ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, tant le décès d'un ouvrier sur votre chantier que votre condamnation à verser des dommages intérêts ou, encore, vos démêlés avec la famille du défunt suite à l'appel que vous avez formé contre la décision du tribunal, relèvent du droit commun. A cet égard, vous reconnaisez ne pas avoir d'autres craintes que celle-là (NEP du 14/01/2021, p14) et, tout au long de la procédure judiciaire qui a conduit à votre condamnation, rien n'indique que vous ayez été victime d'iniquité ou de mesures discrétionnaires. Même si vous déclarez à plusieurs reprises que la justice à Gaza est corrompue (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6), vous n'avez pas réussi à apporter la preuve que cette corruption présumée vous a porté préjudice principalement dans une affaire qui, tout de même, se rapporte au décès d'un mineur. Vous avez ainsi été condamné, en tant que sous-traitant, à verser des dommages et intérêts, ce qui ne semble pas disproportionné au regard de la gravité des conséquences de l'accident survenu sur le chantier dont vous étiez en charge.

Vous affirmez, par ailleurs, avoir tenté une conciliation avec la famille de votre ouvrier décédé (NEP du 14/01/2021, p16). Même si vous estimatez que cette conciliation n'a pas abouti, cette démarche indique à tout le moins que vous êtes en bons termes avec les différentes autorités civiles et religieuses actives à Gaza, autorités manifestement disposées à vous régler pacifiquement le litige. Quant à la famille Al [J.], rien n'indique que celle-ci bénéficierait d'une hypothétique tolérance de la part des autorités gazaouïes

en cas de représailles à votre endroit, comme vous le donnez à entendre. Ainsi, même si vous affirmez qu'il s'agit d'une famille puissante, qui disposerait de relais au sein du Hamas (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6), vous ignorez toutefois ce qu'il en est exactement, vous référant uniquement à ce que vous auriez entendu dire par des tiers (NEP du 23/02/2021, p.6).

Aussi, apparaît-il que que l'indifférence que vous imputez aux autorités à votre égard, indifférence que vous résumez par la remarque générale : « la justice est corrompue à Gaza » (NEP du 14/01/2021, p15 et NEP du 23/02/2021, p6) demeure hypothétique. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez été jugé et condamné par un tribunal d'une façon qui peut être considérée comme justement proportionnée au regard des faits que le tribunal a ainsi sanctionné. Vous avez pu bénéficier du concours d'un avocat durant cette procédure (NEP du 14/01/2021, p 15). A l'énoncé du verdict, vous avez fait appel de la décision sans manifestement aucune entrave (NEP du 14/01/2021, p 15). D'ailleurs, après votre violente dispute avec le père de l'ouvrier décédé, bien que vous ayez frappé et blessé ce Monsieur à la tête à l'aide d'un cric, vous avez été arrêté puis relâché au bout de sept jours après versement d'une caution (NEP du 14/01/2021, p16 et NEP du 23/02/2021, p4).

En ce qui concerne les menaces et intimidations dont vous dites avoir été victime de la part de la famille du défunt, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément de preuve pour étayer vos dires : ni la convocation que vous soutenez avoir reçue le 30/10/2011 ni la lettre de menaces apposée sur votre voiture (NEP du 14/01/2021, pp 15-16). Au vu des autres documents que vous avez gardé de cette période et que vous avez fourni au CGRA, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez une copie de cette première convocation, mais vous avez simplement répondu que ce n'était pas le cas (NEP du 23/02/2021, p3).

Quant à l'accident de voiture que vous avez relaté, relevons dans un premier temps que vous estimez qu'il a été causé volontairement même si vous n'apportez aucune preuve matérielle probante pour étayer cette affirmation. Vous ne fournissez pas non plus d'informations pouvant raisonnablement montrer que la voiture qui vous a embouti appartiendrait à des membres de la famille Al [J.]. A propos de cet accident vous fournissez deux rapports médicaux que vous dites avoir conservé sur votre compte mail (NEP du 23/02/2021, p7). Même si ces rapports attestent de suites médicales causées par un accident, ils n'établissent pas le contexte de cet accident, tel que vous l'avez relaté, ni a fortiori son caractère volontaire, voire criminel. D'ailleurs, sur le rapport délivré à votre épouse, il est ajouté la mention suivante « Ce rapport est donné à sa demande pour être soumis aux autorités compétentes et ne présume en rien de la responsabilité d'aucune des trois parties ». La police qui a recueilli votre plainte à l'hôpital a, par ailleurs, conclu à un accident (NEP du 23/02/2021, p5). Relevons pour finir que, même si vous expliquez avoir déposé plainte, vous n'avez pas été en mesure de fournir une copie de cette plainte. Aussi, même si le Commissariat Général ne met pas en doute la réalité de cet accident, il ne peut considérer comme établi qu'il s'agirait d'une tentative de la part de la famille du défunt de mettre à exécution ses menaces.

Par souci de complétude, relevons que la motivation même de la famille Al [J.] n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de représailles à votre égard. En effet, l'existence de cas notoires de vendetta entre familles à Gaza n'implique pas que cette situation soit aussi la vôtre. Si vous ne sauriez, à raison, être tenu pour responsable d'invasions dans le comportement de personnes supposées vous menacer, il n'en demeure pas moins que la famille Al [J.] n'a aucun intérêt à causer votre mort puisque non seulement elle risquerait de s'attirer des représailles de la part votre famille mais aussi, et surtout, elle perdrat l'occasion de percevoir les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre si votre condamnation était confirmée en appel.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société

palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socioEurostation, économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume- Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez travailler en tant qu'entrepreneur sous-traitant dans la construction pour le compte de la Compagnie de votre oncle (NEP du 14/01/2021, p7). Vous déclarez vivre dans l'appartement d'un de vos oncles qui est à l'étranger (NEP du 14/01/2021, p8) et vous aviez la possibilité de vous faire soigner à l'hôpital public Nasser ou dans des cliniques privées quand vous étiez malade (NEP du 14/01/2021, p6). Par la suite, moyennant de l'argent que vous avez gardé de vos économies (NEP du 14/01/2021, p13), vous avez pu financer votre voyage d'abord de Gaza vers les Emirats Arabes Unis puis des Emirats Arabes Unis jusqu'en Belgique à hauteur de 24 000 dollars américains (NEP du 14/01/2021, p13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur

titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Birel-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger

ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne rentrant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les copies d'un jugement, d'un acte d'accusation, du compte-rendu de l'accident dont a été victime un de vos ouvriers, ainsi que deux rapports médicaux, ont déjà été discutés dans ce qui précède. Quant aux copies de votre passeport et de ceux de votre épouse, et de vos enfants ; à votre carte d'identité et celle de votre épouse ; à votre permis de conduire et celui de votre épouse ; à la copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ; à la copie d'une équivalence de diplôme ; ainsi qu'aux copies d'une attestation de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé aux Emirats Arabes Unis, de quatre attestations d'annulation de résidence aux Emirats Arabes Unis, et d'une lettre de licenciement, ces documents portent sur des éléments – votre identité, votre origine, votre séjour aux Emirats Arabes Unis – que la présente décision n'entend pas remettre en cause, mais qui n'établissent pas le bien-fondé de vos craintes alléguées.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous et votre mari avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs

dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Rappelons en effet que vous déclarez être femme au foyer, que c'était votre mari qui s'occupait des dépenses et des courses (NEP du 24/02/2021, pp 5-6). Vous déclarez vivre avec votre mari dans l'appartement d'un de vos oncles qui est à l'étranger (NEP du 24/02/2021, p6) et vous n'aviez pas été malade durant votre séjour à Gaza mais que vous êtes allée dans une clinique privée quand vous étiez enceinte (NEP du 24/02/2021, p5). Par la suite, votre mari a pu financer votre voyage d'abord de Gaza vers les Emirats Arabes Unis, puis des Emirats Arabes Unis jusqu'en Belgique à hauteur de 24.000 dollars américain (NEP du 24/02/2021, p8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompu par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressort des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer

vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Birel-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement. Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont

rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas fondée et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bienfondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse des requérants

2. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique de la violation des dispositions suivantes :

*« - art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) »*

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen relatif au « *fait [qu'ils] tombent sous le champ d'application de l'article 1D de la Convention* » de Genève, les requérants analysent, dans un premier sous-développement, l' « *[o]bjectif et [l']interprétation de l'article 1D de la Convention* », soulignant à cet égard que « *les réfugiés palestiniens sont initialement exclus de l'application de la Convention* ».

Dans une première sous-branche de ce premier sous-développement relative à l' « *[o]bjectif de l'exclusion et [au] champ d'application rationae personae* », les requérants se rallient au Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés en ce que « *l'article 1D est destiné à couvrir tous les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA. indépendamment du moment où ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme, ou du fait qu'ils reçoivent effectivement une assistance, en ce compris, toutes les personnes qui bénéficient d'une telle protection ou assistance, ou qui sont éligibles pour une telle protection ou assistance* », ce à quoi se rallie du reste l'asbl NANSEN. Sur ce point, le requérant rappelle avoir fourni une attestation de l'UNRWA démontrant qu'il « *se trouve sous le mandat de l'UNRWA et tombe à ce titre sous le champ d'application de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés* » - et ce, nonobstant le fait qu'il ait « *résidé hors de la zone du mandat de l'UNRWA (aux Emirats Arabes Unis de 2012 à 2019)* ». Renvoyant aux documents annexés à la requête démontrant leur enregistrement auprès de l'UNRWA, les requérants, se référant à nouveau à la position de l'asbl NANSEN, déplorent « *le raisonnement restrictif* » opéré par la partie défenderesse « *selon lequel seuls les Palestiniens qui ont effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention* ». En tout état de cause, ils estiment que « *même à suivre [c]e raisonnement [...], [ils] tombent sous le champ d'application de l'article 1D [...] du fait qu'[ils] sont enregistrés en tant que réfugiés palestiniens auprès de l'UNRWA* », faisant référence, à ce propos, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) dans ses arrêts Bolbol, Alheto et XT. Ils estiment du reste que le « *Conseil suit la jurisprudence de la CJUE* », mettant en exergue les arrêts du Conseil n° 248 667 du 3 février 2021, n° 264 274 du 25 novembre 2021 et n° 270 312 du 23 mars 2022, et considèrent se trouver « *dans une situation similaire à celle des requérants dans l'affaire précitée* ». Les requérants renvoient, en sus, à d'autres arrêts du Conseil « *qui confirment l'utilisation du critère de l'enregistrement à l'UNRWA comme preuve suffisante du bénéfice effectif* ». Ils soulignent qu'outre leur enregistrement auprès de l'UNRWA, ils « *ont bénéficié de certaines aides UNRWA concrètes quand ils vivaient à Gaza* », ce qu'ils entendent prouver par divers documents annexés à leur requête. Aussi demandent-ils à ce que leurs demandes soient analysées sous l'angle de l'article 1^{er}, D, §1^{er} de la Convention de Genève.

Dans une deuxième sous-branche de ce premier sous-développement relative à leur « *inclusion ipso facto* », les requérants rappellent que l'article 1^{er}, D, § 1^{er} précité, « *cesser de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de l'article 1D, paragraphe 2* » de la Convention, renvoyant à cet égard à l'arrêt El Kott de la CJUE.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen relatif au « *fait [qu'ils devraient se voir accorder la protection internationale en ce qui concerne leur région d'origine - Gaza]* », les requérants analysent, dans un premier sous-développement, l' « *octroi du statut de réfugié [...] en raison de l'incapacité de l'UNRWA à leur offrir une protection effective – application de l'article 1D, paragraphe 2 de la Convention [...] (+ article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980)* ». Ils invoquent à ce propos les « *problèmes financiers structurels* » de l'UNRWA qui ont pour conséquence « *que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance efficace* », ce qui, selon eux, « *peut être considéré comme une raison objective d'inclusion au titre de l'article 1D paragraphe 2 de la Convention* ».

Dans une première sous-branche de ce premier sous-développement relative au « *[m]andat de protection de l'UNRWA* », les requérants réaffirment la capacité limitée de l'UNRWA à remplir sa mission, dès lors que les « *problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée [...] ne font que s'aggraver* ». Ils renvoient, sur ce point, à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts.

Dans une deuxième sous-branche de ce premier sous-développement relative auxdits « *problèmes financiers structurels* », les requérants insistent sur la dégradation de la situation financière de l'UNRWA et se réfèrent au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 23 février 2021 quant à ce. Abordant les questions d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux aides alimentaires et de secours, ils font également remarquer « *que l'UNRWA a pour projet de ne plus accorder d'assistance alimentaire aux réfugiés palestiniens qui ne se trouvent pas en situation de pauvreté suffisante* ». Aussi estiment-ils « *indispensable [...] d'examiner [s'ils] auront, concrètement, de manière effective et durable, une assistance de l'UNRWA en cas de retour à Gaza* ». Faisant référence à une note de l'asbl NANSEN de février 2021 quant à ce, ils concluent « *que l'UNRWA ne peut plus remplir la mission qui est la sienne de manière adéquate* », ce qu'a également reconnu le directeur de l'agence en novembre 2021. En conclusion, ils invoquent une « *cessation de l'assistance et de la protection à l'égard de toute personne enregistrée à l'UNRWA, peu importe qu'elle réside ou non dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans la mesure où [...], cette personne a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de l'UNRWA* ».

[...] mais qu'actuellement cela n'est plus possible [...] ». Ils demandent donc d'être « reconnus réfugiés en application de l'article 1D, paragraphe 2 ».

Dans un deuxième sous-développement relatif à « *l'octroi du statut de réfugié [...] en application de l'article 1A de la Convention[...]* (+ article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) », les requérants abordent, dans une première sous-branche de ce deuxième sous-développement, les motifs des décisions entreprises. Concernant notamment la condamnation du requérant et ses conséquences alléguées, ils reprochent à la partie défenderesse d'omettre les « *importantes menaces* » subies par eux à la suite de l'appel interjeté par le requérant, lesquelles sont à la base de leur décision de quitter Gaza. Ils font valoir que la famille [J.] (de l'ouvrier décédé) aurait « *des liens avec le Hamas* » dont elle profiterait « *afin d'arriver à ses fins* » et qui, en sus, lui garantirait « *une certaine impunité* ». Ils se réfèrent à un article de presse joint à la requête visant à en attester. Deuxièmement, les requérants soutiennent qu'après leur départ de Gaza, la famille du requérant aurait été « *violemment agressé[e]* » par la famille [J.], engendrant de sérieux problèmes de santé dans le chef du père du requérant, sans que, pour autant, la famille de l'ouvrier décédé ne soit inquiétée. Ils se réfèrent aussi à la décision de délai émise après leur départ, également annexée à la requête, qui démontre, selon eux, « *que le requérant est toujours recherché à Gaza, que l'affaire qui l'oppose à la famille [J.] est toujours d'actualité et que cette famille est prête à tout pour faire exécuter ses menaces* ».

Dans une deuxième sous-branche de ce deuxième sous-développement, les requérants reviennent sur leur « *situation socio-économique [...] à Gaza* », invoquant, à cet égard, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur les classes sociales supérieures, du 30 novembre 2021. Estimant, pour leur part, que leurs déclarations laissent apparaître « *que leur situation socio-économique à Gaza ne correspond pas à ce que la partie adverse décrit comme étant la "classe sociale supérieure"* », les requérants ajoutent que la situation de leur famille à Gaza « *s'est aggravée récemment en raison de la crise économique découlant de la pandémie de Covid-19 et de la crise socio-économique suite à l'escalade de violence de mai 2021* ». Ils se réfèrent sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 268 005 du 8 février 2022 dont ils demandent l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, faisant valoir qu'ils « *risquent de se retrouver [...] dans une situation d'extrême pauvreté* » en cas de retour à Gaza. En tout état de cause, ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 182 381 du 16 février 2017, aux termes duquel « *l'appartenance à [la] classe sociale [supérieure] ne change en rien la violence subie de manière indiscriminée par les Gazaouis à Gaza et les conséquences du blocus israélien* ».

Dans une troisième sous-branche de ce deuxième sous-développement, les requérants estiment que le doute doit leur profiter en l'espèce.

Dans une quatrième sous-branche de ce deuxième sous-développement, les requérants reviennent sur la situation humanitaire et sécuritaire actuelle à Gaza qui, à leur sens, est telle « *que la norme pour l'application de l'article 3 de la CEDH a été atteinte* ». Ainsi, ils font valoir qu' « *il peut être démontré que tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention* »

Premièrement, les requérants abordent les « *risques liés au COVID-19 dans la bande de Gaza* », renvoyant à des informations générales en ce sens. Ils en concluent qu' « *eu égard à la situation socio-économique du requérant, [la] crise économique imbriquée à la crise sanitaire lui serait très probablement fatale* » et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « *adéquatement pris en compte l'actuelle situation sanitaire, pas plus qu'[elle] n'a évalué la situation à Gaza eu égard à [la] pandémie* ».

Deuxièmement, les requérants invoquent un « *crime d'Apartheid [...] dans la Bande de Gaza* », reprenant les termes du « *rapporteur spécial de l'ONU* » et renvoyant également à des informations générales en ce sens. Ils en concluent à une « *accumulation* » de mesures qui, prises ensemble, atteignent « *le seuil de persécutions tel que défini par la Convention* ».

Troisièmement, les requérants renvoient à la situation humanitaire à Gaza, qu'ils disent « *catastrophique* » et qui, d'après eux, « *ne cesse de se détériorer* ». Renvoyant encore des informations générales concernant les actions d'Israël à Gaza, l'économie chancelante de la région, la pauvreté qui y règne, les difficultés d'accès à l'eau potable, l'instabilité du système de santé, la qualité de l'enseignement et l'impossibilité, somme toute, de mener « *une vie décente* », ils font également référence à la jurisprudence du Conseil « *dans un arrêt du 20 octobre 2020* » et à celle d' « *un tribunal aux Pays-Bas* ». Ils abordent également la « *récente recrudescence de violence* » de mai 2021, également étayée d'informations générales.

Quatrièmement, les requérants reviennent sur la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, où ils affirment qu'ils « *vivaient* » et se trouvaient, ainsi « *aux premières lignes du danger* ». A cet égard, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir réinterrogés « *suite aux bombardements israéliens entre*

le 10 et le 21 mai 2021 ». Affirant que « *l'ensemble de la population civile de la bande de Gaza est victime de la situation de conflit actuelle* », ils renvoient à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts, dont ils demandent l'application des raisonnements à l'espèce.

Cinquièmement, les requérants évoquent les violences entre Gaza et Israël, se référant à nouveau à diverses informations générales en ce sens, et retraçant la chronologie des événements entre janvier 2020 et mai 2022. Ils en concluent que « *la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est particulièrement inquiétante et volatile* » et que c'est donc à tort que la partie défenderesse estime qu'il n'y est actuellement pas question « *de combats persistants* » et de « *conflit ouvert à caractère militaire* ». Ils reprochent, du reste, à la partie défenderesse, l'absence, au dossier administratif, des « *rappports et documents sur lesquels elle se base pour évaluer la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza, depuis la recrudescence de violence en mai 2021* ». Enfin, ils font valoir, contrairement à la partie défenderesse, qu'ils « *ont invoqué [...] des faits personnels concrets, détaillés et crédibles, qui démontrent l'existence, dans leur chef, d'un état personnel d'insécurité grave* », faisant référence, sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 268 005 du 8 février 2022 et dont ils demandent l'application des enseignements au cas d'espèce.

D'autre part, les requérants reprennent les termes de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de l'évaluation de la situation sécuritaire générale. A cet égard, ils rappellent les violences à Gaza durant les manifestations de la « *Grande Marche du Retour* » et celles perpétrées par le « *régime autoritaire du Hamas* ».

Dans une cinquième sous-branche du deuxième sous-développement consacrée aux « *[t]raitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* » (ci-après : CEDH), les requérants renvoient premièrement à « *l'arrêt M.S.S. contre l'arrêt N.* ». Ils en concluent que « *les violations systématiques du droit international humanitaire et des droits humains fondamentaux résultent d'actes intentionnels commis par les autorités publiques, l'Etat israélien* ». Ils ajoutent que « *la division politique entre le Hamas et l'Autorité palestinienne a un impact négatif sur la situation* ». Deuxièmement, ils abordent l'« *[a]pplication des critères de l'arrêt M.S.S.* ». A cet égard, ils soutiennent que « *si une personne est forcée de rentrer à Gaza, où la situation peut être décrite comme inhumaine ou dégradante, ceci constitue une violation de l'article 3 de la CEDH* », dès lors qu'« *une personne à Gaza [...] est incapable de subvenir à ses besoins essentiels* », sans compter « *la pandémie qui frappe la bande de Gaza* », laquelle « *finit de convaincre qu'un retour [y] est totalement inenvisageable* ». Estimant qu'« *il n'est pas question d'améliorer la situation dans un délai raisonnable* », les requérants se réfèrent à la jurisprudence du Conseil sur ce point.

En conclusion, les requérants affirment qu'ils étaient contraints de fuir Gaza et qu'outre les craintes liées à leur situation personnelle, celles liées à la situation générale empêchent tout retour.

Dans un troisième sous-développement relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, les requérants allèguent « *des risques de torture et de traitements inhumains et dégradants [...] en cas de retour dans la Bande de Gaza, mais également [...] des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Rappelant que la partie défenderesse ne conteste aucunement « *leur provenance de Gaza* », ils estiment démontrer, en l'espèce, « *l'existence, dans leur chef, d'un état personnel d'insécurité grave* ».

Ainsi, ils abordent premièrement la situation sécuritaire actuelle à Gaza, renvoyant à nouveau sur ce point à l'arrêt du Conseil n° 268 005 du 8 février 2022 dont ils demandent l'application des enseignements à l'espèce. Deuxièmement, ils estiment, contrairement à la partie défenderesse, qu'il est impossible de rentrer à Gaza, notamment en raison de la « *fermeture de certaines frontières et de graves difficultés à voyager* » dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Faisant valoir « *qu'il existe [...] des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza* », les requérants ajoutent, en outre, qu'il est risqué d'essayer de rejoindre Gaza – en attestent les « *conseils de voyage fournis par le Service public fédéral des Affaires étrangères de la Belgique à ses propres ressortissants* ». Ils en concluent que « *le fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNRWA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et sécuritaires est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de l'application du paragraphe 2 de l'article 1D de la Convention* ». En tout état de cause, ils estiment que « *même pour les Palestiniens de Gaza qui ne sont pas couverts par le mandat de l'UNRWA [...], la possibilité de retour est un élément important pour évaluer la nécessité d'une protection internationale* ». Aussi concluent-ils « *qu'il existe effectivement des obstacles pratiques et sécuritaires à un retour en toute sécurité à Gaza* » et ce, « *contrairement à ce que prétend la partie adverse* ».

En conclusion, les requérants disent « *se trouv[e]r dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que leur présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour leur vie ou leur personne* ». Ils ajoutent que « *compte tenu de toutes ces informations et [de leur] profil vulnérable [...], en tant que*

demandeurs d'asile apatride [sic], et fragilisés par les épreuves en raison des persécutions subies à Gaza, il convient de conclure que leurs autorités nationales ne seront pas en mesure de les protéger en cas de retour ». Ils s'en réfèrent, du reste, à « la situation sécuritaire et humanitaire [...] critique et caractérisée par une violence arbitraire » qui y prévaut.

Dans un quatrième sous-développement, les requérants postulent l'annulation des décisions entreprises, faisant valoir que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération une série d'éléments cruciaux concernant la situation socio-économique, familiale, géographique, ainsi que des éléments essentiels [de leur] récit* ». Ils rappellent les nouveaux documents annexés au recours, lesquels justifient une annulation des décisions afin que la partie défenderesse les analyse. Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse ne pas avoir « *tenu correctement compte de la jurisprudence de la CJUE et du [Conseil] concernant l'application de l'article 1D de la Convention* » et de « *fourni[r] une interprétation erronée de la jurisprudence de la CJUE* », ce qui, à leur sens, « *justifie une annulation* ». Ils font encore grief à la partie défenderesse d'avoir « *clairement analysé de manière unilatérale [leur] récit* », de ne pas avoir « *tenu compte du constat récent d'un véritable crime d'Apartheid contre le peuple palestinien* », de ne pas avoir « *suffisamment examiné la situation sécuritaire dans la bande de Gaza* », et de ne pas les avoir réinterrogés à la suite des bombardements israéliens de mai 2021 – autant d'éléments justifiant, selon eux, l'annulation des décisions entreprises.

3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiés. A titre subsidiaire, ils demandent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de leur cause devant les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à un examen complémentaire.

4. Les requérants annexent à leur requête de nouveaux éléments, qu'ils inventorient comme suit :

- « 1. Décision de refus du statut de refuge et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de [A.M.N.M.], dd 28.04.2022, notifiée le 29.04.2022
- 2. Décision de refus du statut de refuge et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de [A.L.M.M.], dd 28.04.2022, notifiée le 29.04.2022
- 3. Rapport d'audition de [A.M.N.M.], dd 14.01.2021
- 4. Rapport d'audition de [A.M.N.M.], dd 23.02.2021
- 5. Rapport d'audition de [A.L.M.M.], dd 24.02.2021
- 6. Rapport d'audition de [A.L.M.M.], dd 31.03.2021
- 7. Carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA des requérants ([A.M.N.M.] + [A.L.M.M.]) + Attestations de l'UNRWA concernant [A.M.N.M.] dd 29.12.2020 et dd 10.05.2022 (soins de santé au centre médical de Maa'n) + Attestations de l'UNRWA concernant [A.L.M.M.] dd 09.05.2022 et dd 10.05.2022 (soins de santé au centre médical de Maa'n)
- 8. Attestations de l'UNRWA (centre médical de Maa'n) concernant le père du requérant, [A.N.M.N.] dd 15.05.2022 concernant l'octroi de l'aide alimentaire pour sa famille, et dd 16.05.2022 concernant les soins médicaux prodigues par l'UNRWA
- 9. NANSEN PROFIEL 1-21, "De beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten", dd 01.02.2021, disponible sur [https://hansenrefugee.be/nl/...](https://hansenrefugee.be/nl/)
- 10. Arrêt CCE n° 248 667 dd 03.02.2021
- 11. Arrêt CCE n° 264 274 dd 25.11.2021
- 12. Arrêt CCE n° 270 312 dd 23.03.2022
- 13. COI Focus "The UNRWA financial crisis and its impact on programmes", dd 23 février 2021
- 14. Note de NANSEN de février 2021
- 15. Uitspraak Rechtbank Den Haag
- 16. Arrêt CCE du 20.10.2020 n° 242.576
- 17. Arrêt CCE du 08.02.2022 n° 268.005
- 18. La Libre Belgique, "Les bombardements rendent encore plus "invivable" la vie des Gazaouis", 20 mai 2021
- 19. La Libre Belgique, "Israel pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'Onu", 26-27 mars 2022
- 20. Convocation à la police à l'attention de [A.M.N.M.] dd 30.10.2011 (+ traduction française par un interprète juré)
- 21. Décision de délai, Tribunal Militaire Permanent (affaire n° 8/2011) enjoignant [A.M.N.M.] de se rendre à la Justice militaire d'Al Shatai Al Shimali dans un délai de 10 jours, dd 15.03.2012 (+ traduction française par un interprète juré)
- 22. Article concernant un membre de la famille de [S.N.J.], le major [A.J.], membre des autorités du Hamas (+ traduction française) [...] »

Le Conseil observe qu'une des attestations de l'UNRWA, datée du 29 décembre 2020 (pièce numérotée 7 de la requête) figure déjà au dossier administratif et ne constitue, dès lors, pas un nouvel élément. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 août 2022, les requérants communiquent au Conseil de nouvelles pièces, qu'ils inventoriorent comme suit :

- « 1. Note Nansen 2022 (02.08.2022), « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour » (disponible sur <https://nansen-refugee-be/2022/>[...])
- 2. OCHA, "Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade", juin 2022
- 3. Photos des dégâts survenus dans l'habitation de la famille du requérant dans la Bande de Gaza, causés par des éclats d'obus lors d'un bombardement par les forces israéliennes dans le cadre de la récente recrudescence de violence début août 2022 »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2022, la partie défenderesse informe le Conseil de l'actualisation du rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 13 septembre 2022, les requérants communiquent au Conseil les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Attestation du "Palestine Red Crescent Society" du 30/08/2022 concernant le père du requérant [N.M.A.] concernant son état de pauvreté important et ses problèmes médicaux.
- 2. Attestation psychologique de la psychologue clinicienne, [I.V.], du 24/08/2022, concernant le suivi psychologique des requérants mis en place depuis juin 2022 ».

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considération liminaire

6. Le Conseil relève d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme et que leur motivation est claire, intelligible, et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié

A. Fondement légal des décisions entreprises

7.1. En l'espèce, le Conseil est donc saisi d'un recours dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse a estimé que la situation des requérants ne relevait pas du champ d'application de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de ces décisions, alors que la partie défenderesse ne conteste pas expressément que les requérants sont bien enregistrés auprès de l'UNRWA, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans ses décisions selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

7.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* ».

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-*

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

7.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « *Bolbol* » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'*UNRWA* relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « *[s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* » (§ 52, le Conseil souligne).
- Plus récemment, dans son arrêt « *Alheto* », la C.J.U.E précise « [...] qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'*UNRWA*, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne). La Cour poursuit en indiquant qu' « *[e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclus du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'*UNRWA*, cette exclusion cesse de s'appliquer* » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).
- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « *Bundesrepublik Deutschland contre XT* », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

7.4. En l'espèce, l'enregistrement des requérants auprès de l'*UNRWA* est objectivement établi et non contesté formellement par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'*UNRWA*, les requérants ont, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

Quand bien même, par le passé, les requérants n'auraient-ils pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'*UNRWA*, *quod non* puisque les requérants fournissent tant devant la partie défenderesse qu'en annexe de leur recours, plusieurs pièces – notamment des cartes d'enregistrement et attestations – qui démontrent clairement qu'ils ont bénéficié de l'assistance de l'*UNRWA* (cf. dossier administratif, pièce numérotée 41, farde « *Documents* », pièce 5 et annexes numérotées 7 et 8 de la requête), cela ne signifie pas qu'ils n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees*

falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7).

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, que les requérants sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, ils pourront se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censé leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « *en principe* » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale, mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale des requérants sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. Exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

7.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de Justice, il est établi qu'en tant que personnes enregistrées auprès de l'UNRWA, les requérants doivent, en principe, être exclus du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

7.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale des requérants au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les requérants ont été contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'ils se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant à l'UNRWA.

7.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que : « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] "pour quelque raison que ce soit" vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance.

En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

7.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. Défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

7.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) : « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

7.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

7.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

7.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. A cet égard, dans leur recours (cf. requête pp. 21 à 36), citant plusieurs sources parmi lesquelles l'UNRWA lui-même ainsi que la jurisprudence récente du Conseil dans des affaires similaires, les requérants indiquent ce qui suit :

« *[q]ue depuis des années, l'organisation fait face à un déficit financier structurel et grave, qui a logiquement un impact négatif sur son fonctionnement et sur sa capacité à fournir une assistance de haute qualité aux personnes relevant de son mandat ; [q]ue ces options déjà limitées subissent encore plus de pression compte tenu des derniers développements politiques, de la perte de l'un des principaux donateurs – [...] – et des conséquences de la crise du COVID-19 ; [q]ue la situation financière de l'UNRWA ne cesse de se dégrader.*

Que l'UNRWA a eu d'énormes déficits financiers depuis le début de 2018, en plus de la situation difficile dans laquelle l'agence se trouvait déjà ; [q]ue cette situation, loin de s'être améliorée, n'a au contraire cessé de se dégrader depuis 2018 [...] - et que la déclaration des Etats-Unis de fournir à nouveau un soutien à l'agence (dans une proportion minime par rapport à la contribution des Etats-Unis avant la décision désastreuse de l'administration précédente de supprimer toute aide) n'altère en rien ce constat [...] ; [q]ue déjà dans son Financial report and audited financial statements for the year ended 31 december 2017 and Report of the Board of Auditors, l'UNRWA indiquait qu'il était confronté à des difficultés financières pour s'acquitter de son mandat ou pour servir les réfugiés palestiniens.

Que le secrétaire général de l'ONU avait également déjà exprimé ses inquiétudes concernant l'avenir de l'UNRWA et le fait que les pressions financières exercées sur l'UNRWA pourraient entraver sa capacité à fournir ses services essentiels de santé, d'éducation, d'assistance sociale et d'assistance aux réfugiés de Palestine extrêmement vulnérables, dans son rapport semestriel au Conseil de Sécurité des Nations unies en 2018.

Qu'en outre, le Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (ci-après dénommé BADIL) avait publié un rapport faisant état du déficit de 150 millions de dollars de l'UNRWA pour 2018, après un déficit de 126 millions de dollars en 2017, et du fait que la stabilité financière de l'agence avait encore été compromise après la décision du gouvernement américaine de réduire de moitié sa contribution.

Qu'en ce qui concerne l'impact indéniable sur les réfugiés palestiniens, le rapport BADIL susmentionné indiquait que les ressources extrêmement limitées de l'UNRWA ont eu un impact négatif considérable sur les réfugiés palestiniens, notamment dans les secteurs du marché du travail, de l'éducation et de la santé.

Qu'un appel d'urgence a été lancé par l'UNRWA en janvier 2019 pour répondre à ses besoins budgétaires afin d'atteindre le niveau opérationnel de 2018.

Qu'en juin 2019, le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré que la situation financière actuelle de l'agence poserait un défi particulier aux opérations d'urgence à Gaza si les ressources financières nécessaires n'étaient pas obtenues d'ici 2019.

Attendu que le budget disponible de l'UNRWA est toujours incertain et dépend des dons volontaires des donateurs.

Qu'au début de 2018, les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les Etats-Unis), le plus important donneur de l'UNRWA, ont décidé de réduire considérablement leur soutien à l'agence : [q]ue cette décision a un impact énorme sur la situation des réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA.

Que les Etats-Unis avaient décidé de réduire leurs contributions de 360 millions de dollars à 60 millions de dollars en 2018 et de les réduire à zéro en 2019 ; [q]ue l'annonce des Etats-Unis le 7 avril 2021 par laquelle ils s'engagent à nouveau à fournir un soutien à l'UNRWA ne signifie rien par rapport à la contribution des Etats-Unis avant la décision désastreuse de l'administration précédente de supprimer toute aide : qu'en effet, les 150 millions de dollars que les Etats-Unis promettent maintenant sont bien inférieurs à ce qui a été donné précédemment et sont insuffisants pour couvrir les déficits qui sont apparus.

Attendu que dans le COI Focus du 23 février 2021 « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » [...], il est expliqué que, même si les USA contribuent à nouveau au financement de l'UNRWA, la situation demeure hautement critique.

[...]

Attendu que l'aide alimentaire, mission première de l'UNRWA, a été affectée par les coupes budgétaires et que la situation financière de l'UNRWA, particulièrement difficile en 2019, s'est encore détériorée davantage en 2020 et ne cesse de se détériorer depuis – la crise du COVID-19 ayant des conséquences considérables sur celle-ci.

Que différentes sources les plus récentes, variées et objectives (dont notamment le COI Focus du 23 février 2021 : « The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » [...]) témoignent du fait que les graves problèmes financiers de l'UNRWA n'ont fait que s'aggraver depuis 2020 et ont un impact considérable sur l'incapacité de l'UNRWA à assurer ses services et sa mission de protection.

Que sans être exhaustif, nous soulignons que le COI Focus du 23 février 2021 reconnaît que l'UNRWA est affecté par une crise financière chronique, depuis 2015 et que cette situation a un impact majeur sur les services fournis (p. 8).

[...]

Que cette situation s'est détériorée en 2020 (p. 9).

[...]

Qu'ensuite (pages 14 et s.), le COI reconnaît que la crise financière a un impact spécifique sur l'accès aux soins de santé : les services des établissements de santé sont réduits, ce qui a entraîné une réduction globale de 50 à 60 % des visites de patients ; [q]ue par ailleurs, les fonds disponibles actuellement sont principalement utilisés pour faire face au COVID-19.

[...]

Qu' [...] il est établi qu'en cas de retour à Gaza, le requérant ne pourra en aucun cas soumettre une nouvelle demande d'aide individuelle à l'UNRWA, d'autant plus que l'UNRWA a pour projet de ne plus accorder d'assistance alimentaire aux réfugiés palestiniens qui ne se trouvent pas en situation de pauvreté suffisante (page 22)

[...]

Attendu que l'ASBL NANSEN a publié une note informative en février 2021 analysant l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA [...].

Qu'il en ressort des informations objectives indiquant que le déficit financier de l'UNRWA est chronique, que les dons des Etats sont insuffisants.

Qu'il apparaît que l'UNRWA n'a pu maintenir ses opérations essentielles que grâce à une subvention du Fonds central d'urgence des Nations unies (CERF) et à des avances du propre budget-programme de l'UNRWA qui est lui-même soumis à de fortes contraintes financières [...].

Que l'on peut y lire que les difficultés financières structurelles de l'UNRWA ont un impact sur les services qu'il peut encore fournir et sur leur qualité ; [q]ue cela s'applique également aux services essentiels fournis par l'UNRWA tels que l'aide alimentaire, l'éducation et les soins médicaux [...].

Que NANSEN s'alarme devant le niveau historiquement bas de financement de l'UNRWA [...].

Que le commissaire général de l'UNRWA a déclaré à l'ONU qu'un nombre croissant de réfugiés dépend uniquement des services de l'UNRWA, tandis que l'UNRWA peine à maintenir ses services de base, et ne sait pas s'il pourra le faire d'un mois à l'autre [...].

Que le déficit de financement de l'UNRWA est très important, alors que plus que jamais, des fonds additionnels sont nécessaires de toute urgence pour lutter contre le COVID-19 et ses graves conséquences socio-économiques [...].

Qu'il convient d'insister sur l'appel de fonds qui a été lancé : actuellement, ces fonds ne sont pas réunis, or, ils sont nécessaires pour maintenir les services essentiels de l'UNRWA ; [q]u'en effet, Philippe Lazzarini avait annoncé que l'UNRWA, sur laquelle de nombreux Palestiniens comptent pour tout, est à court d'argent [...].

Que l'on peut lire dans le rapport NANSEN le véritable appel à l'aide de l'UNRWA.

[...]

Qu'au 30 juin 2020, l'appel d'urgence de l'UNRWA pour le territoire palestinien occupé restait largement sous-financé : sur les 145 millions de dollars demandés pour un appel d'urgence concernant Gaza, 54 millions ont été reçus [...].

Attendu qu'il ressort de ces constats que l'UNRWA ne peut plus remplir la mission qui est la sienne de manière adéquate : certes, des appels à des financements extraordinaires sont mis en place, et une série de mesures de lutte contre le coronavirus également, mais cela ne permet plus à l'UNRWA d'assurer la continuité de ses services.

Attendu que selon le rapport de The Euro-Mediterranean Human Rights Monitor, « Suffocation and Isolation - 15 years of Israeli blockade on Gaza », l'UNRWA a annoncé en mars 2020 qu'il ne collectait que 10 % de son budget annuel.

Que l'UNRWA a ainsi été amené à mettre fin à de nombreux contrats de travail.

Que dans le contexte de la crise de l'UNRWA, le commissaire général de l'agence, Philippe Lazzarini, a déclaré que la crise financière qui affecte son organisation est toujours en cours, et a averti que les conditions des réfugiés à Gaza sont plus désespérées et misérables qu'il y a 30 ans, soulignant que le niveau de risque augmente également en raison des taux élevés de pauvreté et de chômage et aussi des risques de pandémie de coronavirus.

Qu'ainsi, nombreux sont les personnes enregistrées UNRWA bénéficiant des services de l'UNRWA qui témoignent des réductions drastiques de leur aide alimentaire, voire de leur suppression totale, sans avertissement, début décembre 2020 ; [q]u'ils peinent à subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, et se battent pour leur survie.

Attendu qu'enfin, récemment en novembre 2021, le directeur de l'UNRWA, Philippe Lazzarini déclarait que l'UNRWA est confronté à une crise budgétaire existentielle et se trouve dans l'impossibilité de continuer à actuellement assurer ses services à l'égard des bénéficiaires. Qu'il énonce clairement que l'UNRWA est dans une « zone de danger » et pourrait s'effondrer

[...]».

Au vu de ces informations, le Conseil estime pouvoir conclure, à l'instar des requérants dans leur requête, que des problèmes financiers structurels empêchent l'UNRWA de remplir la mission qui est la sienne et donc, d'apporter une assistance adéquate aux personnes enregistrées auprès de lui.

A l'audience du 13 septembre 2022, la partie défenderesse ne produit aucune information contredisant les informations des requérants. L'actualisation au 26 août 2022 du rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire* » transmise par la partie défenderesse par voie de note complémentaire le 8 septembre 2022 ne permet pas davantage de contredire ces informations.

7.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *EI Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que les requérants puissent bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

7.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNRWA lui-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiés, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

7.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

7.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

7.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que les requérants bénéficient effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui leur sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

7.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que les requérants relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

7.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues comme réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE